Département
de la
Haute-Garonne

SYNDICAT MIXTE
DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE

PROCES VERBAL

du Bureau Syndical
du Syndicat Mixte de l'Eau et
de l'Assainissement de Haute-Garonne
Réunion du 11 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 11 du mois de mai à 14 heures 30, les membres du Bureau syndical proclamés élus par l'organe délibérant des collectivités membres, se sont réunis au siège de Réseau31, 3 rue André Villet à Toulouse, sur convocations dûment adressées le 5 mai 2022.

Étaient présents :

M. Sébastien VINCINI	Président du SMEA31
M. Loïc GOJARD	Conseil Départemental de la Haute-Garonne
M. Pascal BOUREAU	Conseil Départemental de la Haute-Garonne
M. Patrice LAGORCE	Commission territoriale « Vallée de la Save et Coteaux de Cadours »
M. François BATAILLE	Commission territoriale « Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais »
M. Didier ROUX	Commission territoriale « Région de Villemur »
M. Joseph PELLEGRINO	Commission territoriale « Aussonnelle »
M. Daniel GRYCZA	Commission territoriale « Coteaux du Touch »
M. Yves CADAS	Commission territoriale « Banlieue Sud-Ouest »
M. Gilbert HEBRARD	Commission territoriale « Sud Lauragais »
M. Jean-Louis REMY	Commission territoriale « Hers – Ariège »
M. Rémi RAMOND	Commission territoriale « Val de Garonne et Volvestre »
M. Jean-Claude DOUGNAC	Commission territoriale « Saint-Gaudinois »
M. Jean-Pierre COMET	Commission territoriale « Région de Saint-Béat et Luchonnais »

Étaient absents – excusés :

Mme Sabine GEIL-GOMEZ	Commission territoriale « Tarn et Girou »
Mme Martine CROQUETTE	Conseil Départemental de la Haute-Garonne
M. Pierre LATTARD	Commission territoriale « Vallée de l'Hers »

Étaient représentés :

M. Patrick BOUBE a donné procuration à M. Jean-Claude DOUGNAC
M. Jean-Pierre COMET a donné procuration à M. Jean-Claude DOUGNAC

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Sébastien VINCINI.
Le quorum est atteint, le Bureau peut valablement délibérer, il est donc procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2021

Le procès-verbal de cette séance n'a suscité aucune observation et a été adopté à l'unanimité.

2. Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort par la commune de Mirepoix-sur-Tarn

La commune de Mirepoix-sur-Tarn a transféré à Réseau31 sa compétence assainissement collectif au 01/01/10. Les charges et produits relatifs à cette compétence doivent, à compter de la date du transfert être exécutés sur les budgets annexes de Réseau31. La commune et Réseau31 ont décidé de recourir au mécanisme conventionnel permettant la prise en charge financière par Réseau31 des dépenses réglées à tort par l'adhérent. Le tableau ci-dessous liste les dépenses réglées à tort par l'adhérent :

Identification de la dépense	Intérêt	Capital	Annuité
MIN249393EUR/0262579/001	22 336.68€	35 446.06€	57 782.74€

La mise en œuvre de ces propositions nécessite d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort entre la commune et Réseau31 ; d'autoriser le Président à signer ces conventions et à exécuter les mandats selon le tableau ci-dessus.

Le Président invite les membres à s'exprimer. Aucune observation n'est faite.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

3. Détermination des taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade

L'Article L522-27 du CGFP indique que « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. » Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique. Les taux de promotion permettront ainsi de déterminer un nombre maximum de promus possibles. Il est rappelé que ces ratios « promus/promouvables » d'avancement de grade représentent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, les décisions individuelles d'avancement restant de la compétence de l'autorité territoriale en application des critères établis dans les Lignes Directrices de Gestion. Ce rapport a été présenté au Comité Technique du 10/05/22.

Il est donc proposé un taux maximum de 100% des promouvables pour tous les agents, quelle que soit la catégorie, ayant été admis à un examen professionnel ou répondant aux critères d'ancienneté.

Le Président invite les membres à s'exprimer. Aucune observation n'est faite.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

4. Création du Comité Social Territorial, détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, et instauration, le cas échéant, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

La loi du 6/08/19 de transformation de la fonction publique institue une nouvelle instance mise en place lors du prochain renouvellement des représentants du personnel en décembre 2022, le Comité Social Territorial (CST), issu de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Le Comité Social Territorial (CST), réglementé par le décret n° 2021-

571 du 10/05/21, est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans. Les CST connaitront des questions relatives notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

En vue des élections professionnelles qui auront lieu le 8/12/22, il convient de procéder à la création du CST et de déterminer un certain nombre d'éléments en lien avec cette instance.

Le Président invite les membres à s'exprimer.

Il a été décidé :

- *de créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ;*
- *de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;*
- *de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants ;*
- *de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics ;*
- *de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.*

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

5. Mise en place d'une Formation spécialisée de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail

En opérant la fusion des CT et des CHSCT, le législateur a fait le choix d'instituer, en complément du Comité social territorial, une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), exerçant, par principe, les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social territorial. L'article L. 251-9 du CGFP instaure qu'une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.

Il convient, en application du décret du 10/05/21, que le Bureau syndical se prononce sur :

- le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité, sachant qu'il est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial ;
- le maintien ou non du paritarisme ;

- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Président invite les membres à s'exprimer.
Il a été décidé :

- *de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l'égard des agents de Réseau31. Cette formation spécialisée sera placée auprès de Réseau31. ;*
- *de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;*
- *de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 6 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants ;*
- *de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics ;*
- *de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.*

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

6. Création de poste

➪ **POINT AJOURNE**

7. Désaffectation de la parcelle section 840 CB n°8 (canal secondaire des Cottes Goubard) du canal de Saint-Martory située sur la commune de Toulouse

Réseau31 exploite les parcelles constituant les canaux d'irrigation mis à disposition par le Conseil Départemental de Haute Garonne dans le cadre de son transfert de compétences au 01/01/2010. A ce jour, une parcelle n'est plus d'utilité au SMEA31 pour mener ses missions de service public liées à la fourniture d'eau brute.
La mise en œuvre de cette proposition nécessite de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section 840 CB n°8 n située sur la commune de TOULOUSE, en vue de sa suppression des listes d'inventaire et de sa restitution à son propriétaire d'origine et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président invite les membres à s'exprimer. Aucune observation n'est faite.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

8. Approbation d'un avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Razecueillé

L'article L 5721-6-1 du CGCT prévoit que le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions

des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du même code. Un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Razecueillé, d'une part, et Réseau31, d'autre part, a donc eu pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences en eau potable transférées au profit de Réseau31 compter du 01/01/10, date d'adhésion de la commune. Les biens mis à disposition peuvent avoir été financés par des subventions transférables. Celles-ci doivent être reprises dans la comptabilité de Réseau31. Parmi l'ensemble des subventions transférables, seules les subventions transférables en cours de règlement à la date d'adhésion de la commune sont identifiées dans le procès-verbal initialement signé. Il est nécessaire d'annexer à ce procès-verbal l'état comptable de l'ensemble des subventions transférables (entièrement versées ou non) en cours d'amortissement à cette même date de manière à finaliser la comptabilisation de la mise à disposition intervenue.
La mise en œuvre de ces propositions nécessite d'approuver l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune Razecueillé au bénéfice de Réseau31 dans le cadre du transfert de ses compétences en eau potable afin d'intégrer les subventions transférables ayant financé les biens et les ouvrages mis à disposition et d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Le Président invite les membres à s'exprimer. Aucune observation n'est faite.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

9. Désaffectation et déclassement d'un bien hors d'usage

Suite à la survenance d'un sinistre, le véhicule immatriculé DK-689-ZA, du parc automobile appartenant à Réseau31, est totalement hors d'usage et irréparable. Ce bien doit faire l'objet d'une désaffectation du domaine public puis d'un déclassement de manière concomitante en vue de sa cession.
La mise en œuvre de ces propositions nécessite de constater le déclassement et la désaffectation du véhicule suivant :

Immatriculation	Marque	Date de 1ère immat.	Equipement	Catégorie	Propriétaire
DK-689-ZA	PEUGEOT	15/10/2014	Fourgon	Camionnette	SMEA31

Et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président invite les membres à s'exprimer. Aucune observation n'est faite.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

10. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au SIVOM SAGe. Travaux d'extension du réseau d'eau potable sur la nouvelle voirie desservant l'espace socio-culturel à Venerque

La commune de VENERQUE a transféré à RESEAU31 l'ensemble de ses compétences eau potable (production, transport, stockage). Les travaux envisagés par la commune visent à construire un nouvel espace socio-culturel desservi par une nouvelle voirie qui servira également au reste d'un nouveau quartier constitué d'équipements publics et de logements. La nouvelle voirie sera équipée de l'ensemble des réseaux nécessaires à la zone. Cette dernière, ainsi que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales relèvent des compétences du SIVOM SAGe. La pose d'un nouveau réseau d'eau potable relève, elle, de la compétence de Réseau31. La loi du 12/07/85 modifiée par l'ordonnance du 17/06/04 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation

ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
Il apparaît souhaitable que l'opération, d'un coût prévisionnel de 8 739.86 €HT pour la part Réseau31, soit réalisée sous l'unique maîtrise d'ouvrage du SIVOM SAGe étant donné le montant des travaux à sa charge à savoir 281 280.65 €HT soit 97% du projet. La budgétisation du montant incombant à Réseau31 a été réalisée au budget primitif 2022. Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM SAGe concernent la réalisation : 185 m de réseau d'eaux pluviales, 185 m de réseau d'eaux usées, 185 m de voirie. Les travaux à réaliser par RESEAU31 dans le domaine eau potable concernent la pose de 185 m de conduite d'eau potable en DN 100 mm. Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par la SPL « Les Eaux du SAGe ».
La mise en œuvre de ces propositions nécessite d'approuver la convention entre le SIVOM SAGe et Réseau31 en désignant le SIVOM SAGe comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant la part incombant à Réseau31 à 8 739.96 €HT et d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Le Président invite les membres à s'exprimer. Aucune observation n'est faite.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

11. Concertation associée au projet de renforcement de l'adduction Garonne Salat Arize (GSA)

RESEAU31 et le SMDEA09 ont uni leurs forces afin de renforcer et sécuriser l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize à cheval sur les 2 départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège. Une Entente a ainsi été constituée le 15/05/19 entre nos 2 syndicats mixtes. Ce projet nécessite le remplacement de la canalisation de transport de l'eau potable entre Carbonne et Gensac sur Garonne sur 12,5 km en 400 mm entre la future usine de traitement de Carbonne et le futur réservoir de Gensac sur Garonne réparties comme suit sur le domaine privé :

	Carbonne	Rieux-Volvestre	Gensac sur Garonne	Total
Parcelles	6	63 + 10*	6	75+10*
Propriétaires	3	23	3	29

*parcelles publiques

Afin de réaliser les travaux et d'exploiter les ouvrages, il convient d'établir des servitudes de passage de canalisations. Des conventions amiables ont été conclues avec les propriétaires en vertu de la décision Président 20220211-101 du 15/02/22. Pour celles ne bénéficiant pas encore de l'accord des propriétaires une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique a été décidée par délibération du Bureau Syndical du 22/11/21. Le réservoir fait quant à lui l'objet d'une acquisition après délibération du Bureau Syndical du 13/04/21. Un porté à connaissance a été déposé par RESEAU31 le 14/12/21 auprès de la Préfecture. A sa lecture, ce projet a été déclaré soumis à évaluation environnementale compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux. Dans ce cadre, le public doit être associé à la démarche :

- soit par une concertation soumise aux principes des articles L121-16 et L121-17-1 du code de l'environnement pour une durée de 15 jours à 3 mois ;
- soit par une déclaration d'intention sur notre site internet conformément à l'article L121-18 du Code de l'Environnement durant 4 mois.

L'aboutissement des procédures conjointes de SUP et d'évaluation environnementale déterminera le démarrage des travaux. Il convient donc qu'elles impactent au minimum le planning. Néanmoins, l'information du public doit être assurée compte tenu de l'importance du projet.
Ainsi, une concertation pourrait se dérouler de la manière suivante :

- une nouvelle information du projet via notre site internet

- une réunion publique sur le territoire associant toute personne intéressée
- un recueil des doléances dans chaque mairie concernée et à une adresse unique de RESEAU31
- des informations individuelles des propriétaires
- une restitution du bilan de la concertation

Le Président invite les membres à s'exprimer.
Il a été décidé de retenir la concertation comme mode d'information et d'écoute du public en vertu des articles L121-16 et L121-17-1 du code de l'environnement pour le projet de renforcement de l'adduction Garonne Salat Arize (GSA) ; et de retenir le déroulement présenté ci-avant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

12. Questions diverses

Il n'y a pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Présentations

➪ ***Charte graphique de Réseau31***

Par Daniel GRYCZA

➪ ***Plan Pluriannuel d'Investissement Eau potable***

Par Didier ROUX

➪ ***Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)***

Par Sébastien VINCINI

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne